

**OBJET : Convention occupation  
domaine public pour installation  
panneaux auto-stop avec le CD73**

L'an deux mille dix-huit, le 6 février à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

**Date de la convocation :** 30 janvier 2018

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 28 Votants : 31</p> <p><b>Résultat du vote :</b></p> <p>Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Philippe QUINTIN (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; Pierre-Auguste FEUGIER (Saint-Franc) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean-Claude SARTER, Bertrand PICHON-MARTIN, Christiane MOLLARET, Cédric MOREL, Céline BOURSIER, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET, Robert DUISIT (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><b>Pouvoirs :</b></p> <p>Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI ; Gérard DAL'LIN à Nicole VERARD ; Nathalie HENNER à Céline BOURSIER ;</p>
--	--

**CONSIDÉRANT** la mise en place du projet « Auto-stop sécurisé » en Chartreuse, la collectivité a défini un certain nombre de points d'attente sécurisés des auto-stoppeurs sur la RD 1006 entre Saint Christophe la Grotte et Saint Thibaud de Couz, de façon à encadrer la pratique de l'auto stop et à l'encourager par un balisage visuel.

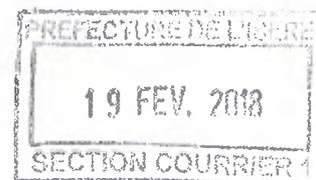
**CONSIDÉRANT** que la convention fixe les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et les modalités de réalisation, de gestion et entretien des ouvrages.

**RAPPELANT** que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse assume le financement de cette opération dans le cadre du programme TEPCV, qui s'élève à 29 500€ HT (comprenant : aménagements des points d'auto-stop, communication et animations du dispositif), financé à 80% par le Fond de transition énergétique, le reste à charge étant de 5 900€ HT.

**CONSIDÉRANT** la convention en annexe,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** le président à signer ladite convention



Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 7 février 2018,

Le Président,

Denis SEJOURNE.



RD 1006  
Occupation du domaine public pour installation de panneaux auto-stop

Convention

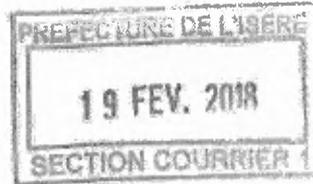
Entre :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (CCCC) représentée par Monsieur Denis SEJOURNE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2014, ci- après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

et :

le Département de la Savoie représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2017, ci- après dénommé « le Département »,



d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

**Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « Auto-stop sécurisé » en Chartreuse, la Collectivité a défini un certain nombre de points d'attente sécurisés des auto-stoppeurs sur la route départementale (RD) 1006 entre Saint-Christophe-la-Grotte et Saint-Thibaud-de-Couz, de façon à encadrer la pratique de l'auto-stop et à l'encourager par un balisage visuel.

La présente convention fixe, d'une part, les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et, d'autre part, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages. Concernant les modalités financières, la Collectivité assume la totalité du financement dédié à cette opération.

**Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité**

Les ouvrages et équipements, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent en des panneaux matérialisant les arrêts d'embarquement, dont la liste figure en annexe 1, sur les accotements de la RD 1006. Ces dispositifs seront implantés sur supports existants ou nouveaux sur le domaine public.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

**Article 3 – Prescriptions techniques et conformité**

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux normes en vigueur concernant la signalisation routière et exécutés conformément au schéma joint et aux prescriptions suivantes :

- ✓ Pose de panneaux  en position.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

#### **Article 4 – Responsabilité**

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Surveillance et entretien des équipements**

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 2, attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés, la Collectivité assure la surveillance et l'entretien des équipements.

#### **Article 6 – Modifications apportées aux équipements**

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements lui appartenant lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de trois mois.

#### **Article 8 – Litiges / responsabilités**

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Si la Collectivité ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention et si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

#### **Article 9 – Dispositions diverses**

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie et comprend deux annexes.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes  
Cœur de Chartreuse  
Le Président

P.R.	Sens		Commune	Localisation de l'arrêt	Position du panneau
	Croissant	Décroissant			
16+570	X		Saint-Christophe-la-Grotte	À l'amont du giratoire de Saint-Christophe et sur accotement stabilisé	Sur support indépendant
20+220		X	Saint-Jean-de-Couz	À l'aval du carrefour de Côte BARRIER sur accotement stabilisé	Sur support indépendant
20+330	X		Saint-Jean-de-Couz	À l'amont du carrefour de Côte BARRIER et sur arrêt bus	Sur abribus
22+1030	X		Saint-Jean-de-Couz	Lieudit « Le grand pré » et sur arrêt bus	Sur support à proximité de l'abribus
23+015		X	Saint-Jean-de-Couz	Lieudit « Le cheval blanc » et sur arrêt bus	Sous panneau C6
24+840		X	Saint-Thibaud-de-Couz	Lieudit « Les Gros Louis » et sur arrêt bus	Sur support indépendant
24+875	X		Saint-Thibaud-de-Couz	Lieudit « Les Gros Louis » et sur arrêt bus	Sur abribus
27+160		X	Saint-Thibaud-de-Couz	Sur parking	Sur candélabre
27+190	X		Saint-Thibaud-de-Couz	Sur arrêt bus	Sur abribus
29+290		X	Saint-Thibaud-de-Couz	Lieudit « La Prairie » et sur parking	Sur support indépendant
29+315	X		Saint-Thibaud-de-Couz	Lieudit « La Prairie » et sur arrêt bus	Sous panneau d'information arrêt bus ligne régulière